

**Consultation sur l'initiative parlementaire 13.413 "Mesures à renforcer contre l'abandon des déchets"**

Mesdames et Messieurs les commissaires,

Dans votre courrier du 9 mars 2015 vous avez sollicité notre avis au sujet de l'initiative citée en titre. Ce document a fait l'objet d'un examen attentif et détaillé de nos collaborateurs spécialistes du domaine et nous vous transmettons ci-après les remarques soulevées par ce projet ainsi que notre prise de position.

Nous considérons le littering comme un problème d'éducation, de civilité et d'entretien de l'espace public, essentiellement, qui relève de l'autorité communale. Nous partageons la volonté des auteurs de l'initiative de lutter contre l'abandon des déchets. Mais, comme nous l'avons déjà mentionné lors de la consultation du projet de révision de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) émanant de l'OFEV, nous pensons que le traitement de cette problématique doit rester du ressort des communes, chacune y étant confrontée de manière très différente, il nous semble plus approprié qu'elles puissent adapter librement leur intervention en la matière.

Les modifications de la LPE qui sont proposées, et de la LAO qui en découleront, fournissent la base légale formelle pour lutter contre le littering par des sanctions sous forme d'amendes d'ordre. Nous ne sommes pas opposés au principe, mais pensons qu'il devrait trouver sa place dans les législations cantonales ou communales.

Il se trouve que le canton de Neuchâtel s'est déjà doté des bases légales permettant de sanctionner l'abandon de déchets dans des lieux non prévus à cet effet par des amendes d'ordre.

La mise en application du système cantonal de sanction des infractions concernant les déchets a toutefois montré les limites d'un tel système :

- Il est très difficile de surprendre le contrevenant sur le fait, et de prouver l'infraction, condition sine qua non pour amender son auteur.
- L'effectif policier existant ne suffit pas à assurer un contrôle suffisant et des interventions à effet dissuasif.
- La gestion administrative des amendes d'ordre, et dans les cas de non-paiement, des ordonnances pénales administratives, voire des ordonnances pénales lors de dénonciation au Ministère Public, et l'activité de recouvrement représente une importante charge en ressources humaines.  
Dans le cas du littering, les jeunes et une population plutôt défavorisée économiquement ou marginale seront concernés et le travail de recouvrement pourrait s'avérer conséquent.

De par ces difficultés, les communes et la police neuchâteloises utilisent modérément les possibilités de sanction à leur disposition.

Sur la base de l'expérience du canton de Neuchâtel, nous ne pouvons soutenir le projet de modification de la LPE proposée dans l'initiative parlementaire 13.413. Outre les limites d'un tel système de répression, il induirait des coûts de mise en œuvre que notre canton ne peut envisager, alors que nous avons déjà une législation cantonale suffisante en la matière.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les commissaires, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 3 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND